

**N° 28. — ARRÊTÉ** *réglementant le pilotage libre dans les îles de Tahiti et Moorea.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 22 et 92 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 rendant le pilotage libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 21 décembre 1806 contenant règlement sur le pilotage en France ;

Vu le rapport de la Commission chargée d'élaborer un projet de règlement du pilotage libre ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> février 1896, le service du Pilotage est organisé sur les bases suivantes dans les îles de Tahiti et Moorea.

**1° Organisation.**

Art. 2. A Tahiti et Moorea, le service du Pilotage est placé dans les attributions du Commissaire de l'Inscription maritime et sous la surveillance du Capitaine de port, qui l'exerce tant par lui-même que par ses adjoints. Il rend compte au Commissaire de l'Inscription maritime de cette surveillance et des punitions infligées aux pilotes, dans la limite du pouvoir qui lui est conféré.

**2° Personnel pilote — Son recrutement.**

Art. 3. Le personnel du Pilotage se compose de trois pilotes.

Art. 4. Nul ne peut exercer la profession de pilote s'il n'est pourvu d'un brevet, qui est délivré par le Gouverneur, et contresigné par le Chef du service Administratif, à la suite d'un examen public.

Art. 5. Lorsqu'il y aura à pourvoir à la nomination d'un pilote, le candidat sera examiné par une Commission composée de